

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****19139962***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

11 OCT. 2019DU BRABANT WALLON
GreffeN° d'entreprise : **0735.983.441**
Nom(en entier) : **C&S Creations**

(en abrégé) :

Forme légale : **SNC**Adresse complète du siège : **Ch. de Louvain, 244 bte 3 à 1300 Wavre****Objet(s) de l'acte : acte de constitution**L'an DEUX MILLE dix-neuf,
Le 18 septembre,**ONT COMPARU :**

1. Monsieur Saey Yannick Chaussée de Louvain 244 bte 3 à 1300 Wavre
2. Monsieur Close Romain Rue du Ruisseau 17 1340 à Ottignies

I. CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer une société commerciale et adoptent la forme d'une société en nom collectif dénommée C&S Créations, ayant son siège social établi dans la région Wallonne à 1300 Wavre, Chaussée de Louvain 244/3, dont le capital social est fixé à 600 euros, représenté par 600 actions, sans désignation de valeur nominale.

A. Actions de capital

Les comparants déclarent souscrire les 600 parts sociales, en espèces, au prix de 1 € chacune, comme suit :

- | | |
|--------------------------|--------------------|
| 1. Monsieur Saey Yannick | 300 parts sociales |
| 2. Monsieur Close Romain | 300 parts sociales |

Soit ensemble 600 parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes les parts ainsi souscrites ont été libérées à concurrence de 600 euros.

II. STATUTS**Article 1 - Forme. Dénomination**

La société est commerciale et adopte la forme de la société en nom collectif.

Elle est dénommée C&S Créations. Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 - Responsabilité des associés

Les associés sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/10/2019 - Annexes du Moniteur belge

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 1300 Wavre, chaussée de Louvain 244/3

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet

La société a pour objet, pour compte propre, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou pour compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

• La fabrication et la finition de meubles et de leur garniture, quelle que soit la technique utilisée, à l'exception de meubles en métal ; par « meubles » on entend tout objet ou tout équipement faisant partie d'une habitation ou de tout autre bâtiment quelconque, notamment :

- a) des sièges,
- b) des meubles d'enfant, de jardin, d'école, de plage, de camping, de laboratoire, de clinique, de cuisine, d'église, de bureaux, de radio et de télévision,
- c) des meubles isothermiques,
- d) des hachoirs et des meubles pour boucheries,
- e) des comptoirs,
- f) des pianos des orgues, des harmoniums et autres instruments de musique en bois.
- g) des meubles de cuisine

• La fabrication de panneaux et de parquets, la fabrication de triplex, de multiplex et de bois lamellé et la fabrication de panneaux en bois amélioré.

- La fabrication de cercueils ;
- La fabrication, quelle que soit la technique utilisée, la location et/ou le placement de stands, de décors de théâtre, de fêtes ou de télévision, de tribunes ;
- La caisserie, la saboterie, la tonnellerie, la boissellerie et la charonnage ;
- Montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail .
- Traitement des murs avec des produits hydrofuges
- Travaux d'étanchéifications des toits et des toitures-terrasses , des murs
- Mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie
- Travaux de couverture en tous matériaux
- Travaux de couverture
- Peinture de bâtiments
- Installation d'un système de panneaux solaires.
- Installation d'un système de panneaux photovoltaïques.
- le déblayage des chantiers
- l'exécution de travaux de rejointoiement
- la mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de: matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et anti vibratile
- le montage de menuiseries extérieurs et intérieurs métallique: portes, fenêtres, dormants de portes et fenêtres, escaliers, placards, cuisines équipées, équipements pour magasins, serres , vérandas etc.
- le montage de cloisons mobiles; le revêtement de murs, de plafonds, etc., métallique
- le montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles, etc., métallique
- Montage et démontage de charpente , d'ossature en bois .
- le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments
- le nettoyage de bâtiments nouveaux et la remise en état des lieux après travaux
- les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.d.a.

Toutes entreprises de ventes, d'achats, de location et de leasing de voitures et de véhicules automobiles de toute nature, neufs et d'occasion.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Gestion

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. S'il y a plusieurs gérants, ils pourront ensemble ou séparément faire tous achats et ventes de matières premières et de marchandises ; contracter tous marchés, tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce : exiger, recevoir et céder toutes créances ; ester en justice ; traiter, transiger, compromettre ; donner toutes quittances, consentir avec renonciation à tous droits réels, toutes mainlevées d'inscriptions, nantissements, mentions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques avec ou sans constatation de paiement.

Acquérir au nom de la société tous immeubles nécessaires à la société, aux prix et conditions qu'ils jugeront convenables ; payer tous prix d'acquisition.

Vendre de gré à gré ou par adjudication publique aux prix et aux conditions qu'ils jugeront convenables tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix de vente en principal et intérêts.

Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et taux d'intérêt qu'ils jugeront convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux, et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties.

Est nommé gérant statutaire monsieur Ivan Rousseau, ici présent et qui accepte.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

Article 7 - Non-concurrence

Les associés ayant fait apport de leur industrie devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société, sans pouvoir s'intéresser dans aucune autre affaire commerciale et industrielle, à peine de tous dommages-intérêts envers leurs coassociés et même de résiliation de la présente société.

Article 8 - Capital social

Le capital social est de 600 EUR, formé par les apports suivants :

Monsieur Saey Yannick apporte à la société une somme de 300 EUR

Monsieur Close Romain apporte à la société une somme de 300 EUR

Le versement des sommes apportées en espèces sera effectué par chacun des associés sur l'appel du ou des gérants, moyennant avis donné un mois à l'avance et au fur et à mesure des besoins de la société.

Article 9 - Cession de parts

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie, sans le consentement exprès et écrit de ses coassociés. Aucun des associés ne pourra non plus associer un tiers à sa part sociale.

Article 10 - Rémunération

Le mandat de gérant sera exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 11 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et les gérants dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément à la loi.

Article 12 - Assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 4ème jeudi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et gérants.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 13 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 14 - Répartition & Réserves

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde sera mis à la disposition de l'assemblée générale qui en déterminera l'affectation.

Article 15 - Décès des associés

Volet B - Suite

Le décès d'un associé ne met pas fin à la société ; les héritiers et représentants du prédécédé seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire commun agréé par les autres associés, pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

Article 16 - Dissolution

En cas de décès, d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire, de faillite, d'incapacité physique de plus de six mois ou de retraite d'un des associés pendant le cours de la société, celle-ci sera dissoute de plein droit.

Les associés pourront également décider de commun accord de la dissolution de la société.

Article 17 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les gérants, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs émoluments.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 181 et suivants du Code des sociétés.

Article 18 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 19 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale aura donc lieu en 2021, le 4ème jeudi de juin.

2. Gérance

Sont appelés aux fonctions de gérants non-statutaire pour une durée indéterminée, Monsieur Saey Yannick et Close Romain, ici présents et qui acceptent.

Il ne pourront engager la société qu'à concurrence de 2 000 (mille) euros.

Les mandats de messieurs Saey Yannick et Close Romain seront exercés à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

3. Pouvoirs

Messieurs Saey Yannick et Close Romain, ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

4. Reprise d'engagements

Le gérant déclare conformément à l'article 60 du code des sociétés, homologuer et reprendre pour compte de la société tous les engagements, actions ou facturations faits par ceux-ci depuis le 01 juillet 2019 pour la société en constitution.

Fait à Wavre, le 18 septembre 2019

Les actionnaires

Saey Yannick

Close Romain